

*(Available in English)*

# Accès amélioré à l’observation des audiences

En quoi consiste l’accès amélioré?

L’accès amélioré est une approche simple, facile, rapide et conviviale pour rendre plus accessible l’observation des audiences par vidéoconférence sur Zoom.

À l’heure actuelle, le site Web de la Commission de révision de l’évaluation foncière (CRÉF) contient des renseignements sur la connexion pour les instances par téléphone, mais pas pour les instances par vidéoconférence. Avant le lancement de cette initiative, les membres du public souhaitant assister à une instance par vidéoconférence devaient communiquer avec la CRÉF pour demander le lien Zoom. Désormais, la CRÉF affichera les liens Zoom directement sur son site Web.

Pourquoi Tribunaux décisionnels Ontario prend-il cette mesure?

Tribunaux décisionnels Ontario met en œuvre l’accès amélioré aux fins suivantes :

* soutenir la transparence et le principe de la publicité de la justice;
* être davantage axé sur les utilisateurs, et favoriser l’éducation du public et la compréhension des procédures judiciaires.

À quelles audiences la CRÉF donnera-t-elle accès?

Grâce à cette initiative, il sera possible d’accéder à toutes les audiences par vidéoconférence actuellement ouvertes au public. Les détails des audiences par téléphone ne seront pas touchés et continueront d’être affichés sur le site Web et sur le calendrier électronique de la CRÉF.

L’accès amélioré ne comprend pas les procédures suivantes :

* les conférences en vue d’un règlement amiable;
* les demandes en matière d’imposition pour cause de maladie ou de pauvreté extrême;
* toute autre question pour laquelle la CRÉF a ordonné que les renseignements soient traités comme confidentiels et ne soient pas divulgués au public, conformément aux Règles de pratique et de procédure de la CRÉF.

Étiquette attendue de l’observateur

La CRÉF demande à toute personne qui observe une audience (c.-à-d. l’observateur) de suivre ces directives pour limiter les perturbations durant l’instance.

* Les observateurs doivent arriver à l’heure à l’audience; les retardataires ne sont pas autorisés à entrer dans la salle où se tient l’audience avant une éventuelle pause.
* Il est interdit aux observateurs d’enregistrer les instances de la CRÉF.
* Il sera demandé aux observateurs de s’identifier et de fournir leurs coordonnées pour les dossiers de la CRÉF.
* Les observateurs doivent indiquer et confirmer la raison et l’objectif de leur présence à l’audience.
* Les observateurs doivent désactiver leur microphone et leur caméra.
* Les observateurs ne peuvent pas interagir avec les parties ou la CRÉF, ni interrompre l’audience de quelque manière que ce soit.
* Si la CRÉF met fin à l’appel sur Zoom pour prendre une pause durant l’instance, il incombe aux observateurs de se reconnecter à la vidéoconférence.

Le membre de la CRÉF qui préside l’audience peut, à tout moment et à sa discrétion, retirer un observateur d’une instance.

Où puis-je trouver plus de renseignements?

# Pour obtenir de plus amples renseignements sur l’accès amélioré, veuillez consulter la page Assister à une audience à titre d’observateur sur le site Web de la CRÉF, ou nous envoyer un courriel à l’adresse suivante : **arb.registrar@ontario.ca**.

Mise en garde

Les renseignements figurant dans la présente fiche d’information ne constituent pas des conseils, juridiques ou autres; la CRÉF n’est nullement responsable des erreurs ou omissions que le présent document pourrait comporter, ni de l’utilisation des renseignements qui s’y trouvent. Il est possible d’obtenir des renseignements supplémentaires, y compris les Règles de pratique et de procédure de la CRÉF, en consultant [notre site Web](https://tribunalsontario.ca/cref/loi-et-regles/), ou en envoyant un courriel à l’adresse arb.registrar@ontario.ca. La présente fiche et d’autres renseignements peuvent être mis à jour de temps à autre.

|  |  |
| --- | --- |
| Ontario Crest | **Tribunaux décisionnels Ontario** se compose de 13 tribunaux dont la mission est de régler des différends dans les secteurs des services sociaux, de l’évaluation foncière, de la sécurité et de la délivrance de permis.La **Commission de révision de l’évaluation foncière** a pour mandat de trancher des appels déposés par des personnes qui estiment qu’une erreur a été commise dans la valeur évaluée ou dans la classification d’un bien-fonds, et de traiter de certains types d’appels relatifs aux impôts fonciers en vertu de la *Loi sur les municipalités* et de la *Loi sur la cité de Toronto*. Pour plus de renseignements, communiquez avec nous :**Tribunaux décisionnels Ontario – Commission de révision de l’évaluation foncière**15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée, Toronto (Ontario)  M7A 2G6Site Web : <http://tribunalsontario.ca/cref/> |

Available in English: Enhanced Access to Observe Hearings